



RELEVÉ DE DÉCISION COMMISSION DE DISCIPLINE SAMEDI 5 JUILLET 2025

Présents : MM. DELANNES Quentin (Président), VERGNAUD Damien (secrétaire de séance), Mmes BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande, M. AUTIERE Hervé (Vice-président), MM. DUMAURE Jean-Louis, MORTASSAGNE Xavier, VERSAVEL Frédéric.

Excusés : Mmes. ANDRAUD Julie, LONGUEVILLE Nathalie, M. LE DEVEHAT Emmanuel.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossier mis en délibéré : 2
- Décisions pour incivilités : 2
- Décisions pour infraction à la police des terrains : 1
- Décisions pour rétablir dans ses droits : 1



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



PROPOS DU PRÉSIDENT :

- La commission prend connaissance de la décision de la commission d'appel régionale, l'ensemble des membres restent dans l'incompréhension de cette décision qui va à l'encontre de la lutte contre les incivilités menée par la commission et le district. La commission retiendra les conclusions pour l'énoncé de ses prochaines décisions.
- Quentin remercie Hervé et Damien d'avoir représenté la commission lors de la commission d'appel départemental de la veille.
- Quentin fait également un retour du dernier comité directeur du District lors duquel le document réalisé pour les actions pédagogiques a été validé à l'unanimité.

DOSSIERS EN DÉLIBÉRÉ :

Match n°28841501 – ENT VANXAINSTAULAYE 1 - CASTELLEVEQUOIS JS 2
Compétition : Départemental 3 Poule B du 25/05/2025

Pour rappel :

* En date du 28.05.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre et mis en délibéré les décisions afin d'effectuer une audition en y associant les mesures à titre conservatoire.

L'audition aura lieu le samedi 14 juin 2025 à 9h30 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

* En date du 04.06.2025, la commission a fait le choix de reporter l'audition au 18.06.2025 à 19h30.

* En date du 18.06.2025, suite à l'audition la commission de discipline prononçait les décisions ci-dessous et ouvrait un dossier disciplinaire à l'encontre de l'arbitre de la rencontre :

DÉCISIONS :

Dossier n°22960916

club de J.S. CASTELLEVEQUOIS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement déplacé

Décision : 1 match de suspension avec sursis à compter du 26.05.2025, assorti de 25 euros avec sursis et 20 de frais de dossier

Dossier n°22960919

club de A. VANXAINS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement déplacé

Décision : 1 match de suspension avec sursis à compter du 26.05.2025, assorti de 25 euros avec sursis et 20 de frais de dossier

Dossier

licencié :

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes

**** La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude de l'arbitre de la rencontre lors de l'exclusion du licencié de J.S. CASTELLEVEQUOIS et du licencié de A.VANXAINS.***

**** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 24 juin 2025 à 12h00.***

**** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.***

A ce jour :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 05.07.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 2 | 6



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28841501, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre et celui du délégué officiel, les extraits de PV de la commission de discipline (28.05.2025 - 04.06.2025 - 18.06.2025), les différents courriers des personnes excusées, ainsi que l'enregistrement de l'audition du 18.06.2025, le rapport demandé à l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

DÉCISIONS :

Dossier n°

club de F.C. COTEAUX LIBOURNAIS :

Application : Article 2.1d l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à l'éthique et à l'image de sa fonction.

Décision : suspendu pour 20 semaines du calendrier officiel 2025-2026 à compter du 07.07.2025, assorti de 100 euros d'amende avec sursis et 40 de frais de dossier

** La commission transmet l'information au PA24 et à la CRA LFNA.*

DOSSIERS EN AUDITION :

Match n°53370572 : BOULAZAC ES 1 - CHAMPCEVINEL AS 1

Compétition : U17 1ère Division Finale du 14/06/2025

Pour rappel :

* En date du 18.06.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, elle pris les décisions ci-dessous et ouvrit un dossier disciplinaire à l'encontre du club de ETS BOULAZAC :

* En date du 27.06.2025, la commission a communiqué la date de l'audition soit le 05.07.2025.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53370572, le rapport de l'arbitre officiel, et celui du délégué officiel, les rapports reçus, une photo amateur, une vidéo amateur, l'extrait de PV de la commission de discipline (18.06.2025), les différents courriers des personnes excusées, ainsi que l'enregistrement de l'audition du 05.07.2025.

A noter que Mme. BIBIE Christelle ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

En amont de l'audition, M. DELANNES Quentin rappelle les règles de bonne conduite attendues par la commission, il explique que l'audition se déroule dans le respect de l'article 3.3.4.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF. Il informe l'ensemble des licenciés présents que les débats seront enregistrés en application du mail de recommandation du service juridique de la FFF en date du 30 juillet 2024. Cet enregistrement servant à simplifier les prises de décisions et la rédaction du PV, il est également une pièce annexe des dossiers.

M. DELANNES Quentin présente également à chacun le droit de se taire, afin que chaque personne invitée à prendre la parole pendant l'audition puisse invoquer si elle le souhaite le droit de se taire.

Sur les faits examinés :

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de l'arbitre de la rencontre.

DÉCISIONS :

Dossier n°x

Club de E.T.S. BOULAZAC :

Application : Article 2.1b l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : 2 matchs à huis clos à compter du 07.07.2025, assorti de 100 euros d'amendes et 40 euros de frais de dossier.

La commission tient à apporter les précisions suivantes :

- Cette mesure concerne uniquement l'équipe U17 concerné le jour du match

- Pourront se trouver dans le stade seulement les personnes inscrites sur la FMI, ou les membres officiels du district.

- Le club aura la responsabilité d'assurer le respect de cette mesure.

- Si le club estime ne pas être capable d'assurer le bon respect du huis clos notamment par la classification de son terrain. Ce dernier ne permettant pas la bonne mise en place d'un huis clos, le club pourra :

- Demander la délocalisation sur terrain neutre, auquel cas le club de ET.S. BOULAZAC devra s'assurer du bon respect du huis clos.

- Reporter la rencontre si les conditions météo ne permettent pas une réception, ou une délocalisation de la rencontre.

- Dans le cas où les décisions ne seraient pas respectées, le club s'expose à perdre le match concerné par pénalité et à subir une sanction supplémentaire.

- Les frais liés aux déplacements d'un membre officiel du district seront à la charge du club de ET.S. BOULAZAC.

*** La commission transmet l'information à la commission sportive jeune, à la commission des terrains et au PA24.**

Dossier n°x

club de A.S. CHAMPCEVINEL :

La commission annule l'avertissement reçu le jour du match et rétablit ce licencié dans ses droits.

Dossier n°x

club de A.S. CHAMPCEVINEL :

La commission annule l'avertissement reçu le jour du match et remplace par la décision suivante :

Application : Article 4 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif

Décision : 3 matchs de suspension dont 1 par application de l'article 1.4, dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique à compter du 07.07.2025, assorti de 30 euros d'amendes et 40 euros de frais de dossier.

Pour valider cette décision, le joueur sera informé de l'action pédagogique à suivre en début de saison prochaine.

Dossier n°x

licencié :

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes.

*** La demande de la commission porte sur le choix fait de ne pas exclure le licencié de A.S.CHAMPCEVINEL et d'avertir le licencié de A.S.CHAMPCEVINEL.**

*** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 15 juillet 2025 à 12h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

La commission statuera ultérieurement après réception de ce rapport.

FRAIS DIVERS :

La commission décide de partager à part égale la totalité des frais énoncés aux clubs de ET.S. BOULAZAC et A.S. CHAMPCEVINEL.

- Considérant que lors de cette audition le club de ET.S. BOULAZAC n'a pas été représenté.

- Considérant que les tarifs 2024/2025 du District de Football de la Dordogne prévoit une amende de 30 euros pour "Club excusé non représenté".

La commission retient une amende de 60 euros à l'encontre du club de ET.S. BOULAZAC.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 05.07.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 4 | 6



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Match n°53321997 : JUMILHACOISE US 1 - CAMP. DAGLAN ST LAUR 1

Compétition : Challenge Seripub24fr du 08/06/2025

Pour rappel :

* En date du 11.06.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, elle pris les décisions suivantes et ouvrit un dossier disciplinaire à l'encontre du club de U.S. JUMILHACOISE, puis plaça le dossier en instruction en y associant des mesures à titres conservatoire :

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53321997, ainsi que le rapport de l'arbitre de la rencontre,, celui de l'arbitre assistant 2 et M. VERGNAUD Damien, 4^{ème} arbitre, et celui du délégué officiel.

Jugeant en première instance, l'extrait de PV de la commission de discipline (11.06.2025), les différents courriers des personnes excusées, ainsi que l'enregistrement de l'audition du 05.07.2025.

A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance

Sur les faits examinés :

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de U.S. JUMILHACOISE.

DÉCISIONS :

Pour le club de U.S. JUMILHACOISE :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains.

Décision : Huis clos et interdiction de déplacement des supporters à titre conservatoire à compter du 12.06.2025.

La commission tient à apporter les précisions suivantes :

- Cette mesure concerne la totalité des équipes seniors du club.
- Pourront se trouver dans le stade et participer aux déplacements seulement les personnes inscrites sur la FMI, ou les membres officiels du district.
- Le club aura la responsabilité d'assurer le respect de cette mesure.
- Si le club estime ne pas être capable d'assurer le bon respect du huis clos notamment par la classification de son terrain. Ce dernier ne permettant pas la bonne mise en place d'un huis clos, le club pourra :
 - Demander l'inversion de la rencontre, auquel cas le club adverse n'aurait pas la responsabilité de respecter un huis clos, mais le club de U.S. JUMILHACOISE n'aura pas de dérogation à l'interdiction de déplacement de ses supporters ou licenciés non inscrit sur la FMI.
 - Demander la délocalisation sur terrain neutre, auquel cas le club de U.S. JUMILHACOISE devra s'assurer du bon respect du huis clos.
 - Reporter la rencontre si les conditions météo ne permettent pas une réception, une inversion ou une délocalisation de la rencontre.
- Dans le cas où les décisions ne seraient pas respectées, le club s'expose à perdre le match concerné par pénalité et à subir une sanction supplémentaire.
- Les frais liés aux déplacements d'un membre officiel du district seront à la charge du club de U.S. JUMILHACOISE.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour le club de U.S. JUMILHACOISE :

Président du club.

M. ou Mme. Auteur du jet de projectile

*** La demande de la commission auprès du Président porte sur l'identité de la personne qui a jeté le projectile sur l'arbitre.**



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



** La demande de la commission auprès de l'auteur du jet de projectile porte sur la déclaration de son geste, accompagné d'explications de ce geste, de ses intentions ce jour là, de ses arguments de défense, et s'il en existe de ses remords.*

** Les éléments sont à adresser au district avant le vendredi 11 juillet 2025 à 18h00.*

** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*

** La commission transmet l'information au PA24, à la commission des Terrains, et à la commission sportive sénior.*

FRAIS DIVERS :

Les frais divers seront établis lors du rendu de décision après réception du/des rapports demandés.

Le Président,
Quentin DELANNES

Le Secrétaire de séance,
Damien VERGNAUD